CONDITIONS GÉNÉRALES D'AFFILIATION (À CONSERVER)

CRCESU
Centre de Remboursement du Chèque Emploi Service Universel

CGA PM 3.6 (01/2024)

CONDITIONS GÉNÉRALES D'AFFILIATION DES INTERVENANTS CRCESU PERSONNES MORALES

AVERTISSEMENT

Les relations entre le GIE CRCESU et les Emetteurs qui en sont membres avec les Intervenants Affiliés sont régies par les présentes Conditions Générales et Particulières d'Affiliation ainsi que par les dispositions applicables du Code du Travail résultant des dispositions de la Loi N° 2005-841 du 26 juillet 2005 codifiée sous les articles L 1271 et suivants, L 1522 et suivants, L 3123, L 5131 à L 5134 et suivants, L 7231 à L 7134 du Code du travail.

La signature du formulaire d'affiliation par l'Intervenant Affilié emporte acceptation des présentes Conditions Générales d'Affiliation, dont l'Intervenant affilié reconnait avoir pris connaissance et accepté dans leur version en vigueur à la date d'affiliation.

Les Conditions Générales d'Affiliation sont susceptibles d'être modifiées régulièrement : la version en vigueur est disponible à tout moment sur le site internet du CRCESU (www.cr-cesu.fr) ou sur simple demande au service clients du CRCESU.

Le CRCESU se réserve le droit d'apporter des modifications aux Conditions Générales d'Affiliation à tout moment et à son entière discrétion, après une information donnée par tous moyens par le CRCESU ou par les Émetteurs concernés aux Intervenants affiliés, en ce compris notamment à l'adresse électronique renseignée sur leur espace personnel et/ou par notification envoyée directement au sein dudit espace personnel, au minimum un (1) mois avant la prise d'effet.

Dans l'hypothèse où l'Intervenant affilié n'accepterait pas ces modifications, il sera libre de supprimer, se désinscrire et supprimer son espace personnel avant la date de prise d'effet des modifications. A défaut, les nouvelles conditions générales d'utilisation seront dès lors applicables au plus tôt un (1) mois suivant réception de la notification de la modification des CGA.

En tout état de cause, les Conditions Générales d'Affiliation applicables seront toujours celles en vigueur à la date du dépôt des CESU préfinancés auprès du CRCESU par l'Intervenant affilié. Le dépôt de CESU préfinancés auprès du CRCESU après la date d'entrée en vigueur des Conditions Générales d'Affiliation modifiées emportera acceptation par l'Intervenant Affilié desdites CGA.

PRÉAMBULE

Dans le présent contrat d'affiliation, sont désignés par les termes :

- « CESU » : Chèque Emploi Service Universel préfinancé,
- « CRCESU » : Centre de Remboursement du Chèque Emploi Service Universel, Groupement d'Intérêt Economique immatriculé au RCS de Paris sous le n°487 708 455, ayant son siège social 25 rue de la Plaine (75020),
- « Émetteurs » : Les personnes morales mettant les CESU à disposition des distributeurs et qui mandatent le CRCESU pour assurer en partie les opérations de traitement et de remboursement aux Intervenants affiliés,
- « Intervenants » : Personne physique ou morale acceptant d'être rémunérée en CESU pour des prestations d'aide à la personne et affiliée auprès du CRCESU,
- « Bénéficiaires » : Employeurs ou clients des Intervenants réglant les prestations dont ils ont bénéficié en CESU,
- « Remise » : Opération de transmission d'une liasse de CESU accompagnée d'un bordereau normé personnalisé pré-imprimé par le CRCESU,
- « Réglementation et les tarifs en vigueur » : Les dispositions légales et réglementaires applicables aux CESU et les présentes dispositions contractuelles.

CHAPITRE 1 – ORGANISATION
ARTICLE 1 – MISSIONS DU CRCESU

Le CRCESU effectue pour le compte des Emetteurs de Chèque Emploi Service Universel (CESU) l'affiliation des Intervenants, la mise à jour des données les concernant et le traitement des CESU en vue de leur remboursement aux Intervenants. Le CRCESU décline donc toute responsabilité concernant les conditions d'émission et de commercialisation des CESU par les Emetteurs et concernant les modalités d'utilisation des CESU par les Bénéficiaires ou les Intervenants affiliés.

ARTICLE 2 – OBJET DU CONTRAT

2.1. Le présent contrat a pour objet de définir les modalités :

- d'affiliation au CRCESU,
- d'acceptation des CESU par l'Intervenant,
- de traitement des CESU par le CRCESU agissant en qualité de mandataire des Emetteurs, en vue de leur remboursement à l'Intervenant.

2.2. La qualité d'Intervenant affilié au CRCESU implique la connaissance et l'acceptation, sans la moindre restriction ni réserve, de la Règlementation et des tarifs de traitement et de règlement des CESU en vigueur ainsi que des présentes Conditions Générales d'Affiliation et des Conditions Particulières d'Affiliation. Les Intervenants personnes morales ne peuvent s'affilier en qualité de personnes physiques. Les frais de traitement éludés ou impayés sont compensables avec toute somme payable à l'Intervenant au titre des CESU présentés au règlement.

CHAPITRE 2 – TRAITEMENT DES CESU
ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DU CRCESU

La CRCESU s'engage à :

- Réaliser l'affiliation de chaque Intervenant sur la base des renseignements fournis par celui-ci et l'informer de toutes modifications sur les conditions de son affiliation (tarifs, Conditions Générales d'Affiliation, évolution des services proposés aux Intervenants),
- Traiter et régler par virement l'ensemble des CESU reçus de chaque Intervenant tenant compte des informations qu'il aura communiquées sur son activité à la date de chaque Remise successive, sous les délais choisis par ces derniers, sous réserve de la conformité de chaque Remise et de la validité des CESU présentés au règlement par l'Intervenant,
- Emettre en qualité de mandataire de chaque Emetteur les factures correspondant aux frais de règlement et les adresser à l'Intervenant,
- Invalider et détruire les CESU « papier » adressés par les Intervenants,
- Assurer la maintenance du site Internet « www.cr-cesu.fr » et garantir l'accès à son compte personnel par chaque Intervenant.

ARTICLE 4 – OBLIGATION DE L'AFFILIÉ INTERVENANT

4.1. Acceptation des CESU

L'Intervenant s'engage à accepter les CESU en rémunération de ses prestations, sans pouvoir appliquer un surcoût aux Bénéficiaires réglant par CESU.

Les intervenants développant une activité de garde d'enfants ne doivent pas appliquer des tarifs différents selon l'âge des enfants (plus ou moins de 6 ans), l'exonération des frais de traitement des CESU rémunérant la garde des enfants de moins de 6 ans étant calculée au prorata du nombre de lits total déclaré par l'Intervenant.

Il appartiendra au Taxi ou à l'Artisan Taxi bénéficiaire de l'affiliation au CR-CESU, de vérifier par lui-même que les Titres CESU Préfinancés présentés au remboursement, portent bien la mention imprimée « PRESTATION SOCIALE ». Seuls les Titres CESU Préfinancés portant cette mention imprimée peuvent être acceptés en règlement d'une prestation de transport conformément à l'article 31 de la Loi 2010-853 du 23/07/2010.

L'acceptation de tout autre Titre CESU Préfinancés en règlement d'une prestation de transport ou sa présentation au remboursement, exposerait le contrevenant à la révocation immédiate de son affiliation au CR-CESU.

4.2. Vérifier la validité et la nature des CESU

Il appartient aux Intervenants de vérifier que les CESU qui leur sont remis et qu'ils transmettent au CRCESU à fin de remboursement (i) ont été émis par l'un des cinq Emetteurs qui en sont membres (EDENRED FRANCE, UP, PLUXEE FRANCE, BIMPLI et DOMISERVE), (ii) que ces CESU sont stipulés payables en France métropolitaine, dans les départements d'Outre-Mer ou à Saint Pierre et Miquelon et (iii) qu'il s'agit d'un titre spécial de paiement à valeur faciale pré-imprimée, comportant les dispositifs de sécurité indiqués au verso de chaque CESU et détaillés dans la plaquette « visuel des Titres » disponible sur internet (www.cr-cesu.fr) et envoyée chaque année aux Intervenant affiliés au CRCESU.

4.3. Vérifier la validité de la période d'utilisation

La date de validité est indiquée sur chaque CESU. A défaut d'indication, chaque CESU est valable jusqu'au 31 janvier suivant l'année d'émission indiquée sur le CESU et doit être retourné au CRCESU avant le dernier jour de février suivant l'année d'émission.

4.4. Préparer sa Remise de CESU conformément aux normes du CRCESU

Dès la remise d'un CESU par un Bénéficiaire à l'Intervenant affilié, ce dernier doit apposer immédiatement son cachet commercial et indiquer son Numéro d'Affiliation Nationale (NAN) au verso de chaque CESU, dans la zone sur fond blanc réservée à cet effet, afin d'éviter la réutilisation des CESU en cas de vol et permettre l'identification des CESU auprès du CRCESU.

L'Intervenant doit classer les CESU qui lui ont été remis dans le même sens en vérifiant la présence de son cachet commercial au verso de chaque CESU. Afin de permettre un bon traitement des CESU, les Intervenants ne doivent jamais utiliser d'agrafe, de trombone ou d'adhésif. Chaque Remise de CESU est accompagnée d'un bordereau de remise normé, pré-imprimé avec les coordonnées de l'Intervenant, dont les trois volets (déclaration des zones « montant », « quantité » et « date de remise ») doivent être remplis au stylo bille noir. L'Intervenant doit également totaliser le nombre et la valeur de l'ensemble des CESU dans les zones prévues à cet effet, détacher le talon du bordereau et conserver le volet n° 1 après l'avoir complété en y reportant deux numéros de CESU pris au hasard dans la Remise et entourer les CESU et le bordereau avec un élastique pour les maintenir pendant leur transport.

4.5. Faire parvenir sa Remise au CRCESU de façon sécurisée

Chaque Intervenant peut à son choix :

- adresser ses CESU au CRCESU par voie postale à l'adresse suivante : CRCESU – Centre de traitement EXELA - 1 rue de la Mare Blanche - 77438 MARNE LA VALLEE Cedex 2.

L'attention des Intervenants est attirée sur le fait que LA POSTE n'autorise pas l'envoi des CESU par le service « Valeurs déclarées »,

- utiliser les services d'un opérateur de leur choix pour télétransmettre leurs CESU au CRCESU, sous réserve d'avoir souscrit auprès du CRCESU au service optionnel « Télétransmission par voie électronique »,
- utiliser le service optionnel « Dépôt en ligne » proposé par le CRCESU permettant à l'Intervenant d'enregistrer ses CESU directement en ligne sur son espace personnel sécurisé sur le site internet (www.cr-cesu.fr) ou sur l'application Smartphone du CRCESU,
- inviter les Bénéficiaires à régler directement en ligne, via leur propre espace personnel sur le site des Emetteurs, les prestations payables par CESU à l'Intervenant. Le cas échéant, les montants correspondants sont directement crédités sur le compte de l'Intervenant accessible via son espace personnel sécurisé sur le site internet du CRCESU (www.cr-cesu.fr). Ce type de remise n'est possible que pour les Intervenants abonnés à l'un des services optionnels « CRCESU en ligne ».

Chaque Intervenant peut commander auprès du CRCESU des bordereaux de remise personnalisés sur simple demande faite sur le serveur vocal du CRCESU.

4.6. Informer le CRCESU de toute modification des informations concernant l'Intervenant telles que portées en tête du présent contrat d'affiliation : l'Intervenant certifie sur l'honneur l'exactitude des informations portées sur les Conditions Générales d'Affiliation et s'engage à faire part au CRCESU de toute modification des renseignements le concernant portés sur ce document.

CHAPITRE 3 - CONDITIONS FINANCIÈRES
ARTICLE 5 - PRIX DU SERVICE

5.1. Les conditions tarifaires du service de traitement des CESU par le CRCESU, sans service optionnel, ainsi que les conditions relatives aux délais de remboursement, au détail des frais Émetteurs et des frais CRCESU sont indiquées à l'Intervenant au moment de son affiliation, puis, sont envoyées chaque année aux Intervenants sur support imprimé ou électronique. En plus de ces envois et remises systématiques, elles sont disponibles à tout moment en ligne (www.cr-cesu.fr) ou envoyées sur simple demande faite en ligne ou par téléphone au service clients du CRCESU.

5.2. Ces conditions sont susceptibles d'être modifiées à tout moment suivant l'information qui en est donnée par tous moyens par le CRCESU ou par les Émetteurs concernés aux Intervenants affiliés. Les tarifs applicables à un envoi sont ceux en vigueur à la date de réception par le CRCESU ou de l'enregistrement en ligne sur le site du CRCESU ou les sites des Emetteurs.

5.3. Les frais de traitement associés à chaque Remise ou aux prestations de traitement des CESU seront prélevés sur les remboursements des remises à concurrence du montant de chaque Remise jusqu'à complet règlement des sommes dues au CRCESU et aux Emetteurs.

5.4. Les structures collectives de garde d'enfants hors du domicile (crèches, haltes garderies, jardins d'enfants, garderies périscolaires, accueil de loisirs accueillant des enfants de moins de 6 ans) sont exonérées de tous frais relatifs au traitement et au règlement des CESU préfinancés pour les enfants de moins de six (6) ans, sous réserve de joindre (i) au dossier d'affiliation la copie de l'autorisation de création délivrée par le Conseil départemental ou la collectivité publique intéressée (mention de l'âge des enfants et capacité d'accueil), (ii) ainsi que tout justificatif du renouvellement ultérieur de cette autorisation. Cette exonération ne s'applique pas aux frais de services optionnels choisis par l'Intervenant tels que pack express, pack relax, pack optimal, télétransmission et dépôt en ligne (article L 1271-15-1 du Code du Travail modifié par la loi N° 2010-853 du 23 juillet 2010). Les structures collectives de garde d'enfants hors du domicile sont par conséquent soumises d'office au circuit 21 jours quelle que soit la nature des services optionnels choisis.

ARTICLE 6 - MODALITÉS DE REMBOURSEMENT

6.1. Le CRCESU ne procèdera pas au remboursement des CESU invalides ou périmés. Il appartient aux Intervenants affiliés de prendre toute précaution au moment de la remise du CESU par le Bénéficiaire, le CRCESU ne pouvant être tenu d'une quelconque responsabilité à cet égard.

6.2. Le CRCESU ne procède au remboursement des CESU qu'après accord des Emetteurs à qui il transmet les données de lecture de chaque CESU nécessaires pour vérifier la validité de chaque CESU présenté au règlement.

6.3. Les Émetteurs pourront refuser le remboursement des CESU en cas de non-respect de la Règlementation en vigueur. En cas de refus de remboursement d'un CESU, le CRCESU en informera l'Intervenant, au nom et pour le compte de l'Émetteur concerné, par tous moyens adaptés, en lui précisant les motifs du refus de remboursement.

6.4. Le remboursement des CESU est effectué sur la base de la contrevaleur des CESU lus et validés, déduction faite :

• des frais Émetteurs (disponibles sur leurs sites respectifs indiqués en tête des présentes) prélevés par ces derniers, selon des conditions qui leurs sont propres.

• des frais CRCESU prélevés par ce dernier (disponibles en ligne sur www.cr-cesu.fr), selon des conditions qui lui sont propres, au titre du traitement des CESU.

6.5. A partir des informations communiquées par chaque Intervenant lors de son affiliation ou, ultérieurement concernant l'évolution de son activité éligible à un règlement par CESU, le CRCESU effectue les opérations de traitement en vue du remboursement des CESU par virement effectué sur le compte bancaire de l'Intervenant.

6.6. Les CESU sont remboursés à l'Intervenant affilié sous le délai de son choix (le jour ouvré suivant la validation de chaque Remise pour celles effectuées en ligne, ou sous un délai de 7 ou 21 jours suivant les services optionnels choisis, étant rappelé que les structures collectives de garde d'enfants hors du domicile sont réglées obligatoirement sous un délai de 21 jours). Toutefois, en cas de contrôle exceptionnel de sécurité opéré de manière discrétionnaire par le CRCESU, ces délais de remboursement peuvent se voir décalés jusqu'à 2 (deux) jours ouvrés.

CHAPITRE 4 – GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉS ET EXCLUSIONS

7.1. Les Intervenants sont informés et acceptent que les Émetteurs assurent le remboursement des CESU sur la seule base des informations recueillies par le CRCESU lors de la lecture informatique des CESU et non en fonction des informations figurant sur le bordereau de remise ou sur tout autre document établi de façon non contradictoire par l'Intervenant, la lecture des CESU par le CRCESU faisant seule foi. Ainsi, le CRCESU n'est responsable des CESU qu'à compter de leur réception ; la validation est confirmée par l'émission du règlement des CESU valides décomptés. Les éléments figurant sur la partie détachable du bordereau de remise, conservée par l'Intervenant ne peuvent valoir reçu du nombre de CESU et de leur valeur déclarés par l'Intervenant à chaque Remise. Il ne sera en aucun cas tenu compte d'informations communiquées par l'Intervenant et concernant son activité éligible au règlement par CESU ; postérieurement au règlement d'une Remise ; il appartient en conséquence à l'Intervenant de veiller à communiquer, au plus tard lors de l'envoi d'une Remise, tout élément concernant son activité susceptible de modifier les modalités ou la tarification du traitement de chaque Remise, les contraintes techniques du traitement des Remises ne permettant pas un effet rétroactif des modalités appliqué à celle-ci.

7.2. Aucune garantie de paiement dans les délais contractuels n'est accordée aux Remises non-conformes aux dispositions de l'article 4 des Présentes.

7.3. Le CRCESU ne saurait être tenu responsable des délais de réalisation de l'ordre de virement par le circuit bancaire, les délais garantis portant sur l'émission de l'ordre de virement.

7.4. Le CRCESU ne peut s'engager sur les délais d'acheminement des CESU et n'est responsable du règlement des CESU qu'à compter de leur réception. Il appartient aux Intervenants de se ménager la preuve de leur envoi.

7.5. En cas de dommage résultant de la perte, détérioration ou spoliation des CESU avant leur remise au CRCESU, lorsque l'acheminement est réalisé par l'Intervenant ou la personne qu'il a mandaté à cette fin, en dehors des services optionnels proposés par le CRCESU, l'Intervenant ne peut bénéficier d'aucune indemnisation. Dans le cas où il est démontré par l'Intervenant que l'évènement est intervenu après remise des CESU au CRCESU, il peut former une demande d'indemnisation de ses pertes pécuniaires directes si la responsabilité du CRCESU est établie, sauf faute de l'Intervenant ou survenance de tout autre élément non imputable au CRCESU ou relevant d'un cas de force majeure.

Le CRCESU ne saurait être responsable de tout autre préjudice de quelque nature que ce soit et quelle qu'en soit la cause, ni des conséquences pécuniaires directes ou indirectes en résultant. Ainsi, la responsabilité du CRCESU ne peut en aucun cas être étendue à la réparation de tout autre dommage direct ou indirect, à caractère matériel ou moral, résultant de la perte, de la détérioration ou de la spoliation des CESU remis. À ce titre, constitue un dommage indirect, un dommage qui n'est pas la suite immédiate et directe de l'exécution des présentes Conditions Générales, comme, à titre non exhaustif, la perte de bénéfices, la perte d'exploitation, la perte de marché, la perte de commande, tout autre préjudice commercial ou toute action engagée contre l'Intervenant par un tiers constituent des dommages indirects.

ARTICLE 8 – RÉCLAMATION

8.1. Toute réclamation concernant le remboursement d'un CESU doit être adressée exclusivement au CRCESU à son adresse postale par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'intervenant devra préciser son numéro d'affiliation nationale (NAN), l'objet de sa réclamation et concernant les Remises faites hors internet, joindre à son envoi une copie de la partie détachable du bordereau de remise (« talon à détacher ») ainsi que la preuve de réception ou de dépôt du ou des CESU auprès du CRCESU. Les réclamations concernant les Remises faites via internet devront comporter la date de demande de règlement des CESU en dépôt.

8.2. Toute réclamation/action concernant le paiement d'un CESU se prescrivent, quels qu'en soient l'objet et le motif, dans le délai d'un (1) an à compter du jour où l'Intervenant a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de faire sa réclamation ou d'exercer son action.

8.3. Concernant les Remises faites hors internet, aucune réclamation ne sera prise en compte si l'Intervenant n'a pas utilisé le bordereau personnalisé mis à sa disposition par le CRCESU et n'a pas apposé son cachet commercial sur chaque CESU.

8.4. L'indemnisation est versée par virement adressée à l'Intervenant. Cette indemnisation est exclusive de toute indemnisation parallèle complémentaire. L'Intervenant et ses ayants-droit renoncent à tout recours à l'encontre du CRCESU et leurs courtiers d'assurances et assureurs respectifs au-delà des limites de responsabilité visées ci-dessus. Dans le cas où les CESU sont volés ou perdus et qu'ils seraient retrouvés et remis postérieurement, le CRCESU en informe l'Intervenant, qui doit rembourser le montant de l'indemnité perçu dans un délai de 30 jours.

ARTICLE 9 – SUPPRESSIONS DES SERVICES OPTIONNELS ET MODIFICATIONS DES CONDITIONS CONTRACTUELLES

Le CRCESU est autorisé, à tout moment, à retirer des services optionnels et à modifier ses Conditions Générales d'Affiliation, après une information donnée par tous moyens par le CRCESU aux Intervenants. L'Intervenant impacté par la suppression de service(s) optionnel(s) se verra proposer, à sa demande, une solution de remplacement jusqu'à la fin de son contrat ou aura la possibilité de résilier son contrat sans indemnité, ni pénalité, dans les conditions prévues à l'article « résiliation ». Dans le cas d'une modification des conditions contractuelles, l'Intervenant aura la possibilité de résilier son contrat sans indemnité, ni pénalité, dans les conditions prévues à l'article « résiliation ».

ARTICLE 10 – DURÉE DU CONTRAT – RÉSILIATION

10.1. Le présent contrat d'affiliation est conclu et prend effet pour une durée indéterminée à compter de la date de sa signature par les deux parties et prend fin en cas de résiliation dans les cas exposés ci-après.

10.2. Le contrat d'affiliation est résilié :

- de plein droit pour faute de l'une des parties, sans préavis, ni indemnité, et sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être dus par la partie défaillante à l'autre partie, par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, après mise en demeure adressée également par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée infructueuse pendant un délai de quinze (15) jours à compter de la réception du courrier par la partie défaillante.

Lorsque l'Intervenant est défaillant, à défaut pour lui d'avoir remédié à ses défaillances sous un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de ladite lettre.

- en cas de dénonciation par l'Intervenant, en raison d'une modification des conditions contractuelles ou tarifaires initiée par le CRCESU, par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception au CRCESU faisant courir un délai de préavis de (8) huit jours francs à l'issue duquel la résiliation prend effet.

En cas d'envoi de la lettre de résiliation pendant le délai de 30 jours précédant l'entrée en vigueur des nouvelles conditions contractuelles et/ou tarifaires, ces dernières s'appliqueront normalement à l'Intervenant si le CRCESU reçoit le courrier postérieurement à l'issue du délai de 30 jours et/ou si tout ou partie du préavis intervient après leur entrée en vigueur.

- en cas de dénonciation, par l'une ou l'autre des parties, pour tout autre motif n'ayant pas à être justifié, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception faisant courir un délai de préavis de 3 (trois) mois à compter de la réception du courrier.
- en cas d'inactivité prolongée du compte personnel de l'Intervenant, et ce pendant une durée ininterrompue de dix (10) ans.
- automatiquement, en cas de perte de la qualité d'Intervenant Affilié.

ARTICLE 11 – DONNÉES PERSONNELLES

Les informations personnelles des Intervenants collectées dans le cadre du présent contrat d'affiliation font l'objet d'un traitement sous la responsabilité du CRCESU, situé au 25 rue de la Plaine – 75020 Paris, agissant en qualité de responsable de traitement, pour les finalités suivantes :

1. Gestion administrative des affiliations ;
2. Contrôle et gestion des demandes de remboursement ;
3. Promotion des services du CRCESU ;
4. Gestion du contentieux et du précontentieux.

Tout ou partie des données à caractère personnel collectées peuvent être transmises aux services internes du CRCESU (dont le personnel est habilité par ses fonctions, à traiter ces données), ainsi qu'à des prestataires externes, notamment informatiques et comptables.

Conformément à la réglementation, les Intervenants bénéficient d'un droit d'accès, de rectification et, le cas échéant, d'un droit à la portabilité et à l'effacement de leurs données, ainsi que d'opposition au traitement ou à sa limitation, et enfin, du droit de définir des directives relatives au sort de leurs données personnelles après leur décès. Pour toute autre réclamation, il est également possible de formuler une réclamation auprès de l'autorité de contrôle nationale compétente en matière de protection des données.

Les données à caractère personnel des Intervenants ne sont pas conservées par les services gestionnaires au-delà de la période d'affiliation, sans préjudice de dispositions législatives ou réglementaires propres à certaines catégories de données imposant une durée de conservation particulière ou la suppression de ces données. Aux termes de ces périodes, les données seront archivées de manière sécurisée pour les durées nécessaires de conservation et/ou de prescription résultant des dispositions législatives ou réglementaires applicables.

Le traitement ne répond à aucun impératif réglementaire et est nécessaire, suivant les finalités poursuivies, soit à l'exécution du contrat d'affiliation, soit à la réalisation des intérêts légitimes du CRCESU, à savoir la promotion de ses services, et en tant que de besoin, la nécessité d'assurer sa défense en particulier devant les instances judiciaires et administratives.

A l'exclusion du droit de réclamation auprès de la CNIL, les droits précités peuvent être exercés à tout moment, en joignant un justificatif d'identité, auprès du CRCESU en adressant un message à l'attention du délégué à la protection des données (DPO) CRCESU : au 25 rue de la Plaine, 75020 Paris ou par courriel à dpo@cr-cesu.fr.

ARTICLE 12 – LOI APPLICABLE ET JURIDICTION

Les présentes Conditions Générales d'Affiliation sont soumises au droit français.

Tout litige né de l'interprétation, de l'exécution des présentes Conditions Générales d'Affiliation donnera lieu à une tentative de règlement amiable entre les parties à l'exclusion des actions en recouvrement qui pourront être intentées dès la constatation de l'incident de paiement.

À défaut d'accord amiable, le litige sera porté devant les juridictions compétentes du lieu du siège social du CRCESU.

ARTICLE 13 - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile à l'adresse de leur siège social déclarée en tête des présentes.